

Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0255

SourceBoite_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1844

EDITEUR Paris : Cotillon , 1844

vés oyseux, ou jouant aux dez, ou mendiant, ils seront mis en prison et tenus au pain et à l'eau, l'espace de trois jours; et quand ils auront été délivrés de ladite prison, si depuis ils seront trouvés oyseux ou n'ont de quoy ils puissent avoir convenablement leur vie, ou si ils n'ont avoué de personnes suffisantes, sans fraude, à qui ils fassent besoin ou à qui ils servent, ils seront mis au pilori; et la tierce fois, repris par la manière que dit est, ils seront signés AU FRONT d'un fer chaud et bannis (1). »

Le but de la marque étant, comme on l'a vu, de constater l'état de repris de justice, il en résultait nécessité, dans le cas de récidive, de marquer d'une nouvelle empreinte les coupables déjà flétris pour un premier méfait. Cet usage répressif se trouve constaté par l'ordonnance criminelle de 1724. « Ceux et celles, y est-il dit, qui, après avoir été condamnés pour vol ou flétris pour quelque autre crime que ce soit, seront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront être condamnés à moindre peine que savoir : les hommes aux galères à temps ou à perpétuité, et les femmes à être de nouveau flétries d'un double W, si c'est pour récidive de vol; ou d'un

(1) La marque était l'accessoire obligé de toutes les condamnations aux peines du fouet, du bannissement et des galères (Muyard de Vouglans).



